

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE TRANSPORT SCOLAIRE

## ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet :  
1°/ D'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant exclusivement ou en partie la desserte d'établissements scolaires (circuit scolaire ou ligne régulière).  
2°/ De prévenir les accidents.

## ARTICLE 2

> Les usagers devront respecter les horaires de passage des cars aux points d'arrêt et aucun retard ne sera admis. Ces horaires sont susceptibles de légères adaptations dues à la fréquentation et au trafic routier, c'est pourquoi il est vivement conseillé aux usagers d'être présents à l'arrêt de cars 5 minutes avant l'horaire officiel de départ et, en cas de retard du car, d'attendre 20 minutes après l'heure officielle.

> La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer dans l'ordre, sans bousculade. Pour ce faire, ils doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Il est formellement interdit de s'appuyer sur la carrosserie du car.

> **En montant dans le véhicule, les usagers doivent présenter au conducteur l'original de leur(s) titre(s) de transport**, le conserver en vue d'un éventuel contrôle et sont tenus de monter et de descendre aux points d'arrêt figurant sur leur(s) titre(s) de transport.

> Pendant tout le trajet, l'usager doit rester assis à sa place, attacher sa ceinture de sécurité (si le car en est équipé) sauf exceptions prévues par le Code de la route, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

> Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car de son emplacement et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules en circulation et être vus de ces derniers. La traversée de la chaussée devant le car est strictement interdite.

## ARTICLE 3

Il est interdit notamment :

- > de parler au conducteur sans motif valable ;
- > de fumer, cracher ou manipuler allumettes, briquets, objets dangereux ou tranchants ;
- > de jouer, crier, projeter quoi que ce soit dans ou à l'extérieur du véhicule ;
- > d'utiliser des appareils de diffusion sonore ou audiovisuelle, d'émettre des flashes à l'aide d'un appareil photo ou d'un téléphone portable ;
- > de répandre ou de vaporiser des produits toxiques, irritants ou nauséabonds ;
- > de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- > de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches ou autocollants sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public, quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus, notamment) ;
- > de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture des portes, les éléments de sécurité ainsi que les issues de secours sauf cas de force majeure ;
- > de se pencher hors du car par les fenêtres ;
- > de prêter, céder, falsifier son titre de transport (à un ayant droit ou non) ou d'utiliser celui d'un autre.

Les représentants légaux de l'élève ne doivent pas monter dans les cars et intervenir auprès des conducteurs et/ou du personnel d'accompagnement et doivent adres-

ser leurs réclamations directement aux organisateurs de transports nommément désignés sur le titre de transport de l'élève.

## ARTICLE 4

Tous les objets transportés doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours restent libres.

## ARTICLE 5

Les usagers sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service des transports.

Toute détérioration commise par l'usager à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents s'il est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur, sans renoncer aux autres poursuites qui pourraient être engagées.

## ARTICLE 6

Les procédures contradictoires pouvant amener des sanctions disciplinaires, telles que décrites à l'article 7 ci-après, sont initiées par le service des Transports du Département de l'Aube de son propre chef ou sur signalement des conducteurs de cars ou des contrôleurs (via leur employeur), des organisateurs secondaires de transport scolaire, des chefs d'établissements scolaires ou des familles, lorsque sont constatés ou rapportés des faits d'indiscipline ou de mise en danger d'autrui, commis par un usager des transports départementaux.

Le Département de l'Aube est l'Autorité organisatrice des transports scolaires dans le département de l'Aube, excepté en périmètre de transport urbain (Grand Troyes et commune de Romilly-sur-Seine).

## ARTICLE 7

En cas de manquement au présent règlement de discipline, les sanctions suivantes pourront être prises par l'Autorité organisatrice des transports scolaires, étant précisé qu'il n'y a pas de progressivité dans les sanctions, ni de lien obligatoire entre elles :

- > Avertissement ;
- > Exclusion temporaire (de 3 à 7 jours) ;
- > Exclusion de longue durée (de 8 à 42 jours) ;
- > Exclusion définitive.

Le nombre de jours d'exclusion temporaire sera déterminé unilatéralement par l'Autorité organisatrice des transports scolaires eu égard aux faits reprochés à l'usager. Toute sanction, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive, est une décision prise par le Président du Conseil départemental ou par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.

L'Autorité organisatrice des transports scolaires appréciera seule la sanction à prononcer eu égard à la gravité des faits. La preuve des faits pouvant donner lieu à sanction, sera établie par tout moyen à la disposition de l'Autorité organisatrice des transports scolaires.

Par souci d'efficacité de la sanction, une procédure d'urgence est mise en place, qui, à l'initiative du Président du Conseil départemental ou de toute personne qu'il aura déléguée à cet effet, permet l'exclusion immédiate des services des transports scolaires de tout usager auteur de faits qui mettent en péril la sécurité du transport. Cette exclusion est prononcée à titre conservatoire dans l'attente de la réponse de l'usager ou de ses représentants légaux saisis sans délai pour formuler des explications sur ce comportement.

La sanction définitive inclut la durée de l'exclusion immédiate.

Dans toutes les hypothèses de sanction, aucune indemnisation ne sera due par le Département de l'Aube aux usagers, même non scolaires. Il ne sera procédé à aucun

remboursement de titres non utilisés, même au prorata de la durée restant à courir au jour de la sanction.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un élève, le Département de l'Aube informera sans délai de la nature de la sanction le chef de l'établissement scolaire où est inscrit l'élève. La même information sera donnée au Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Aube en cas d'exclusion définitive.

Toutes les sanctions d'exclusion sont prononcées par le Président du Conseil départemental ou par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet, après le respect d'une procédure contradictoire durant laquelle l'usager et ses éventuels représentants légaux, auront eu la possibilité d'apporter des observations écrites et/ou orales sur les faits reprochés et le projet de sanction.

A l'exception des avertissements, la notification des sanctions est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux représentants légaux ou à l'usager s'il est majeur.

Toute exclusion, même temporaire, d'un usager entraîne le retrait de son titre de transport durant l'application de la sanction et fait obstacle, pendant cette même période, à la délivrance par le Département de l'Aube de tout titre de transport.

Les parents de l'élève ou l'élève, s'il est majeur, seront tenus de venir récupérer le titre de transport de l'enfant au service des Transports. Dans le cas contraire, l'élève sera exclu du transport scolaire de façon continue jusqu'à récupération de son titre de transport.

Toute décision de sanction pourra être contestée par l'usager ou ses représentants légaux par la voie du recours gracieux ou par celle du recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa notification.

## ARTICLE 8

Chaque usager des transports visés à l'article 1 ci-dessus doit être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile, dont la police mentionnera expressément sa qualité d'usager des transports départementaux.

## ARTICLE 9

Les élèves de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure lors de leur montée et de leur descente d'un car de transport scolaire. En cas de non-respect du présent article, les enfants restés seuls à la descente du car seront amenés à l'école la plus proche ou à la Mairie ou à défaut au service de police ou de gendarmerie le plus proche. Les frais éventuellement engagés pour la surveillance de l'enfant resteront à la charge des représentants légaux.

## ARTICLE 10

En cas de perte, vol ou dégradation du titre de transport ne permettant plus à un usager de l'utiliser, le service des Transports du Département de l'Aube établira un duplicata moyennant le paiement de la somme de 10 euros.

## ARTICLE 11

Les usagers et leurs représentants légaux s'ils sont mineurs sont informés de l'utilisation de la vidéosurveillance dans les cars départementaux affrétés au transport scolaire. Le recours à ce système de protection des personnes et des biens a été autorisé par arrêté préfectoral n° 06-0141 du 16 janvier 2006 conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. La personne responsable du système d'exploitation de vidéosurveillance est le chef du service des Transports du Département de l'Aube.